

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 2 avr. 2026, n°24-12250, FS-B, *bjda.fr* 2026, n° 105, note D. Sardin

Prime impayée mais victime indemnisée

Cass. 2^e civ., 2 avr. 2026, n°24-12250, FS-B

Accident de la circulation – Refus de garantie – Contrat non en vigueur en l'absence de paiement de la prime – Opposabilité aux victimes et au FGAO (non)

L'assureur automobile ne peut pas refuser d'indemniser les victimes d'un accident de la circulation en faisant valoir que la première prime était restée impayée et qu'une clause de son contrat subordonnait sa prise d'effet au paiement de la première fraction de prime.

Cette décision complète la jurisprudence de la Cour de cassation issue de l'arrêt *Fidelidade*. Le périmètre des exceptions opposables aux tiers victimes s'affine. La question aujourd'hui posée est celle de l'opposabilité du non-paiement de la prime d'assurance. Nous rappellerons dans un premier temps le sort du contrat lorsque la prime n'est pas payée avant d'analyser les conséquences pour les victimes.

I) Les conséquences de l'absence de paiement de la prime

Pour bien comprendre le mécanisme et ses sanctions, il faut partir du principe du consensualisme. Le contrat d'assurance est consensuel, il se forme par échange des consentements, l'écrit n'a qu'une valeur probatoire, même si l'article L.112-3 du Code des assurances le rend obligatoire.

La formation du contrat n'est donc pas subordonnée au paiement de la première prime¹.

La loi des parties est constituée à la fois par le Code des assurances, dont la plupart des articles sont d'ordre public, et le contrat. L'article L.113-2-1° du Code des assurances oblige l'assuré à payer la prime aux époques convenues.

L'article L.113-3 prévoit la procédure à suivre par l'assureur en cas de non-paiement : mise en demeure faisant courir un délai de 30 jours au terme duquel le contrat est suspendu, puis résiliation 10 jours après. En pratique, une seule mise en demeure prononce la résiliation en l'absence de régularisation².

¹ Cass. civ., 24 janv. 1943, *D.C.* 1943, p.122 ; Cass. 1^{re} civ., 15 févr. 1978, *RGAT* 1978, p.511, note A. Besson.

² L'assureur ne dispose de la possibilité de recouvrement forcé que dans les assurances de dommages : C. assur., art. L130-20.

En cas de fractionnement de la prime (paiement mensuel par exemple), le contrat reste suspendu jusqu'au paiement total de la prime annuelle. Le défaut de paiement d'une mensualité entraîne donc l'exigibilité de la totalité de la prime.

Lorsqu'un sinistre survient très peu de temps après la souscription, les assureurs peuvent en conséquence se retrouver face à une obligation de garantie alors que la première prime n'a pas été payée, par exemple lorsque le prélèvement sur le compte de l'assuré est rejeté. Pour ne pas se retrouver dans cette situation, ils insèrent une clause différant la prise d'effet du contrat au jour du paiement de la première prime ou de la première fraction de prime.

Il s'agit d'une condition suspensive liée à l'encaissement de la première prime³. Mais en l'absence de clause, le principe du consensualisme prévaut et l'assureur ne peut pas refuser sa garantie s'il n'a pas respecté le formalisme de l'article L.113-3⁴.

II) Obligation de l'assureur d'indemniser les victimes

L'ancien article R.211-3, 2° du Code des assurances applicable au litige interdisait à l'assureur d'opposer aux victimes : « *Les déchéances à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime ;* ». Le Décret du 21 décembre 2023 est venu supprimer l'exception.

Dans l'arrêt commenté, l'assureur avait bien prévu une clause suspendant la prise d'effet de garantie au paiement de la première prime. Celle-ci étant restée impayée, le souscripteur conduisait donc sans assurance.

Cependant, la Cour de cassation considère qu'il n'est pas garanti mais pour autant qu'il n'est pas sans contrat. Cette situation est donc à distinguer du contrat résilié pour non-paiement de la prime, au terme de la procédure prévue à l'article L.113-3. Dans ce cas le contrat n'existe plus, la garantie n'est pas due, et l'assureur n'est pas tenu envers le FGAO⁵.

Il en est de même lorsque la garantie a été suspendue pour non-paiement de la prime, par application de l'article R.211-3, 2° ancien. Deux décisions rendues le même jour considèrent que l'assureur est un particulier au sens de la Directive Automobile, ce qui empêche le juge d'écarter l'exception relative à la suspension du contrat pour non-paiement⁶.

Si l'on n'est pas en présence d'un contrat résilié ou suspendu mais d'une garantie qui n'a pas pris effet, la distinction faite peut être qualifiée de subtile. Certes le contrat a bien été conclu mais il n'est pas en vigueur, faute de paiement de la prime. Autrement dit l'assureur ne garantit rien. Mais il se retrouve dans la même situation que l'assureur qui ne garantit plus parce qu'il a découvert que l'assuré lui a menti, avec pour conséquence la nullité du contrat prévue par l'article L.113-8 du Code des assurances.

³ Cass. Crim. 17 janv. 1996, n° 95-80847.

⁴ Il ne peut même pas délivrer d'attestation d'assurance sans avoir encaissé la prime, sous peine de voir sa responsabilité engagée : Cass. 3° civ., 5 mars 2020, n°19-13204.

⁵ Cass. 2° civ., 8 juin 2017, n° 08-06217, n° 16-17.319, F-P+B.

⁶ Cass. 2° civ., 26 juin 2025, n° 24-13312, FS-B et n° 23-16.328, FS-B.

A ceci près que dans le cas du contrat nul il y a bien eu un contrat en vigueur et l'assureur a perçu une ou plusieurs primes.

La clause de prise d'effet du contrat ne concerne pas seulement le paiement de la prime. L'assureur peut y inclure des conditions de production de documents. On le voit souvent en cas de souscription en ligne ; l'assuré doit ensuite adresser sa carte grise, son permis, son relevé de sinistres...mais dans ce cas il existe une couverture provisoire limitée à quelques jours. Quant à l'assuré, il peut aussi avoir intérêt à différer la prise d'effet du contrat. Par exemple à la livraison de son véhicule, ou à la signature de l'acte définitif de vente d'un bien immobilier.

Le droit commun des contrats incite à rester perplexe devant cette décision. Le consensualisme va de pair avec le caractère synallagmatique défini à l'article 1106 du Code civil ; la contrepartie du paiement de la prime est l'engagement de verser une prestation en cas de sinistre⁷.¹ Le réflexe serait d'opposer à la demande de paiement des dommages l'*exceptio non adimpleti contractus* qui s'applique bien en droit des assurances en cas de non-paiement, même si le législateur a aménagé un délai de faveur de 30 jours pour permettre à l'assuré de régulariser la situation.

On ne peut comprendre la solution donnée par l'arrêt qu'avec l'éclairage européen comme l'a fait la Cour de cassation à plusieurs reprises dans le sillage de l'arrêt *Fidelidade* de la CJUE qui déclare que la réglementation en matière automobile doit avoir pour finalité de protéger les victimes⁸. Cette solution est assez critiquable car d'une part le Fonds est prévu pour ça et d'autre part, comme l'a fait observer le Pr Amandine Cayol, la mutualité des assurés n'est pas là pour assumer la faute d'un tiers qui n'en a jamais fait partie, ni pour indemniser les tiers payeurs qui sont certes subrogés, mais pas victimes⁹.

Le droit commun des contrats est seulement écorné car la relation assureur/assuré n'est pas affectée. L'assureur pourra recouvrer contre l'assuré les sommes payées aux victimes. On objectera que le Fonds n'est pas une victime, il est tenu d'indemniser. La Cour de cassation a jugé le contraire¹⁰ en considération du caractère subsidiaire de l'intervention du Fonds.

Inversement, l'assureur qui indemnise nonobstant une nullité peut se retourner contre l'assureur d'un autre véhicule impliqué dont le contrat est valable¹¹. La question peut se poser en l'espèce puisque la victime conduisait un autre véhicule assuré.

La modification de l'article R. 211-13 n'a donc rien changé. Dans le sillage de l'arrêt *Fidelidade* la jurisprudence et le législateur ont largement étendu les cas d'inopposabilité aux victimes de cas de non-assurance, avec pour objectif de soulager le FGAO. Mais ce qui serait le plus utile c'est de lutter contre l'absence d'assurance. Et on attend toujours que l'Etat se conforme à l'article 3 de la directive 2009/103/CE en prenant toutes les mesures appropriées pour que tous les véhicules soient couverts par une assurance. Le fichier FVA n'atteint pas cet objectif.

Didier Sardin,
Avocat au Barreau de Lyon

⁷ J. Bigot (dir), *Traité Le contrat d'assurance*, t. 3 sept. 2014, éd. LGDJ n°130.

⁸ CJUE 20 juill. 2017 n°C-287/16.

⁹ A. Cayol, L'inopposabilité de la nullité du contrat d'assurance automobile aux victimes : quelles limites ? *Lexbase Contrats Responsabilité Immobilier (CRI)*, oct. 2025.

¹⁰ Cass. Crim., 8 sept. 2020, n°19-84983 ; Cass. 2° civ., 23 janv. 2025, n°23-15983.

¹¹ Cass. 2° civ., 26 juin 2025, n°23-20778.

L'arrêt : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000053859319>
